

N° 52

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 novembre 1965.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à la répression des infractions
en matière de permis de construire,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 12 novembre 1965.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la répression des infractions en matière de permis de construire, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 10 novembre 1965.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1574, 1657 et in-8° 435.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article 101 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi modifié :

« *Art. 101.* — Les infractions aux dispositions du présent titre sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le Ministre de la Construction suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire. »

Art. 2.

L'article 102 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 102.* — L'interruption des travaux peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public, agissant à la requête du maire ou du représentant départemental du Ministre de la Construction, soit, même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

« L'autorité judiciaire statue après avoir entendu le bénéficiaire des travaux ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures. La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours.

« Dès qu'un procès-verbal relevant une des infractions prévues à l'article 103 a été dressé, le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé

l'interruption des travaux. Copie de cet arrêté est transmise sans délai au ministère public.

« L'autorité judiciaire peut à tout moment, d'office ou à la demande, soit du maire ou du représentant départemental du Ministre de la Construction, soit du bénéficiaire des travaux, se prononcer sur la mainlevée ou le maintien des mesures prises pour assurer l'interruption des travaux. En tout état de cause, l'arrêté du maire cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

« Le maire est avisé de la décision judiciaire et en assure, le cas échéant, l'exécution.

« Lorsqu'aucune poursuite n'a été engagée, le Procureur de la République en informe le maire qui, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, met fin aux mesures par lui prises.

« Le maire peut prendre toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés et du matériel de chantier.

« La saisie et, s'il y a lieu, l'apposition des scellés sont effectuées par l'un des agents visés à l'article 101 qui dresse procès-verbal.

« Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu des alinéas qui précèdent, ne font pas obstacle au droit du Préfet de prendre, dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par le maire, et après une mise en demeure restée sans résultat à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures, toutes les mesures prévues au présent article. Dans ce cas, le Préfet reçoit, au lieu et place du maire, les avis et notifications prévus aux alinéas 5 et 6. »

Art. 3.

Il est inséré dans le Code de l'urbanisme et de l'habitation, entre l'article 102 et l'article 103, un article 102-1 ainsi conçu :

« *Art. 102-1.* — En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, une amende de 1.500 F à 300.000 F et un emprisonnement de 15 jours à 3 mois, ou l'une de ces deux peines seulement, sont prononcés par le tribunal contre les personnes visées à l'article 103, deuxième alinéa ».

Art. 4.

L'article 103 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 103. — L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par le présent titre, par les règlements pris pour son application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions, exception faite des infractions relatives à l'affichage des permis de construire, est punie d'une amende de 1.500 F à 300.000 F. En cas de récidive, la peine d'amende sera de 3.000 F à 500.000 F et un emprisonnement de 1 mois à 6 mois pourra en outre être prononcé.

« Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

« Ces peines sont également applicables :

« 1° En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ;

« 2° En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage. »

Art. 5.

L'article 104 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est remplacé par les disposition suivantes :

« Art. 104. — En cas de condamnation pour une infraction prévue à l'article 103, le tribunal, au vu des observations écrites du représentant départemental du Ministre de la Construction ou après audition de ce fonctionnaire ou d'un fonctionnaire délégué par lui, statue soit sur la mise en conformité des lieux ou celle des ouvrages avec l'autorisation administrative ou le permis de construire, soit sur la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur ».

Art. 6.

Il est inséré dans le Code de l'urbanisme et de l'habitation, l'article 104, un article 104-1 ainsi conçu :

« *Art. 104-1.* — L'extinction de l'action publique résultant du décès du prévenu ou de l'amnistie ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 104.

« Si le tribunal correctionnel n'est pas saisi lors de cette extinction, l'affaire est portée devant le tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble statuant comme en matière civile.

« Le tribunal est saisi par le ministère public à la requête du maire ou du représentant départemental du Ministre de la Construction. Il statue au vu des observations écrites de l'auteur de la requête ou après audition de celui-ci ou de son délégué.

« La requête précitée est recevable jusqu'au jour où l'action publique se serait trouvée prescrite ».

Art. 7.

Il est inséré dans le Code de l'urbanisme et de l'habitation, après l'article 104-1 ci-dessus, un article 104-2 ainsi conçu :

« *Art. 104-2.* — Le tribunal impartit au bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol un délai pour l'exécution de l'ordre de démolition, de mise en conformité ou de réaffectation ; il peut assortir sa décision d'une astreinte de 50 à 500 F par jour de retard.

« Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée, qui ne peut être révisée que dans le cas prévu au troisième alinéa du présent article, court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté.

« Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public, relever, à une ou plusieurs reprises, le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu ci-dessus.

« Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes, lorsque la remise en état ordonnée aura été régularisée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer par une circonstance indépendante de sa volonté le délai qui lui a été imparté. »

Art. 8.

Il est inséré dans le Code de l'urbanisme et de l'habitation, après l'article 104-2 ci-dessus, un article 104-3 ainsi conçu :

« *Art. 104-3.* — Les astreintes sont recouvrées dans les conditions prévues à l'article 273 du Code de l'administration communale, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ; à défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire au recouvrement et de le faire parvenir au préfet dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par ce fonctionnaire, la créance sera liquidée, l'état sera établi et recouvré au profit de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 80 à 92 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962. »

Art. 9.

Il est inséré dans le Code de l'urbanisme et de l'habitation, après l'article 104-3 ci-dessus, un article 104-4 ainsi conçu :

« *Art. 104-4.* — Si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la démolition, la mise en conformité ou la remise en état ordonnée n'est pas complètement achevée, le maire ou le représentant départemental du Ministre de la Construction peut faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice aux frais et risques du bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol.

« Au cas où les travaux porteraient atteinte à des droits acquis par des tiers sur les lieux ou ouvrages visés, le maire ou le représentant départemental du Ministre de la Construction ne pourra faire procéder aux travaux mentionnés à l'alinéa précédent qu'après décision du tribunal de grande instance qui ordonnera, le cas échéant, l'expulsion de tous occupants. »

Art. 10.

Dans l'article 152-1 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, les mots : « Les dispositions des alinéas premier et 3 de l'article 103... » sont remplacés par : « Les dispositions de l'article 103... »

Art. 11.

Dans l'article 16 de la loi n° 62-903 du 4 août 1962, les mots : « ... les articles 102 et 103 du Code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables » sont remplacés par : « ... les articles 102 à 104-4 du Code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables » ; les mots : « ... les attributions dévolues à ce dernier par l'article 103 du Code de l'urbanisme et de l'habitation » sont remplacés par : « ... les attributions dévolues à ce dernier par les articles 102 à 104-4 du Code de l'urbanisme et de l'habitation ».

Délibéré en séance publique, à Paris le 10 novembre 1965.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.